

HAZUBA AG / CCG

Conditions Commerciales Générales de la Société HAZUBA AG, ci-après dénommée « fournisseur ».

Domaine d'application des CCG

Les présentes conditions commerciales générales sont fondées sur le droit suisse et s'appliquent sur le territoire de la Suisse dans la mesure où les parties les reconnaissent expressément ou tacitement. Les amendements et accords subsidiaires ne sont producteurs d'effets de droit que si le fournisseur les a confirmés par écrit.

Si un contrat est conclu et si le client présente lui aussi des CCG, les points concordants s'appliquent. Les parties concluent un accord écrit relativement aux parties intégrantes divergentes.

Les présentes CCG valent pour une durée indéterminée, sauf si les parties les ont amendées moyennant un accord écrit.

Au demeurant s'appliquent les dispositions du Code des Obligations régissant le contrat de vente (art. 184 et suivants du Code des Obligations) ainsi que d'autres lois et règlements suisses. Si une disposition du contrat devait être non productive d'effets de droit ou le devenir, ou si le contrat devait présenter une lacune, cela n'affectera pas la validité juridique des dispositions restantes. À la place des dispositions sans effets juridiques, sera réputée avoir été convenue dès le départ une disposition productive d'effets juridiques et se rapprochant au plus près de l'objectif économique poursuivi par les parties. Il en va de même dans le cas d'une lacune.

Offres du fournisseur

La Société HAZUBA AG vend des montres, baromètres et accessoires, principalement à des magasins spécialisés en Suisse.

Les listes de prix et prospectus contiennent des informations et prix indicatifs sans engagement. Les renseignements fournis par téléphone sont exempts de validité à long terme sauf s'il s'agit sans équivoque d'offres.

Les offres faites par écrit, par téléphone, durant un entretien personnel, par télécopie ou par courriel sont réputées contractuelles. Si le client exige des livraisons, produits ou prestations non mentionnés dans lesdites offres, ces éléments sont facturés en sus.

Une offre est valide 30 jours sauf accord écrit en convenant autrement. Tous les documents et échantillons remis avec l'offre demeurent la propriété du fournisseur. Sans le consentement du fournisseur, il est interdit d'octroyer à des tiers un droit de consultation des documents de l'offre. Les indications que le fournisseur désigne comme étant des valeurs indicatives sont dénuées d'engagement et ne servent qu'à estimer des ordres de grandeur.

Si le client accepte une offre, il déclare son acceptation par écrit, par fax, par courriel ou durant un entretien personnel. Le fournisseur confirme l'acceptation par écrit par fax ou par courriel.

Si le client souhaite une modification par rapport à la confirmation de commande, le fournisseur l'informe dans les deux semaines si cette modification est possible et quelle répercussion elle a sur la fourniture des prestations, sur les dates et les prix. Le fournisseur est lié pendant deux semaines à une offre portant modification de la prestation. La modification n'est pas applicable aux produits déjà livrés.

Dates

Le fournisseur a l'obligation de livrer les produits convenues aux dates fixées dans la confirmation de commande, tandis que le client s'oblige, lui, à prendre et payer ces produits à la date prédéfinie.

Les dates sont reportées de manière raisonnable si surgissent des obstacles échappant à la volonté du fournisseur, dont les phénomènes naturels, une mobilisation, guerre, des émeutes, épidémies, accidents et maladies, des perturbations considérables de l'exploitation, des conflits salariaux, des livraisons tardives ou erronées de nos propres sous-traitants, ou des mesures prises par les pouvoirs publics.

En présence de retards divers, le client est en droit

- I. De renoncer à des livraisons supplémentaires: Il doit le signaler sans délai au fournisseur.
- II. D'exiger des livraisons partielles pour autant que possibles: Ceci doit être convenu sans délai.
- III. De fixer au fournisseur un délai raisonnable pour s'exécuter *a posteriori*: Si jusqu'à l'expiration de ce moratoire le fournisseur ne s'est pas exécuté, le client est en droit, à condition de le déclarer immédiatement, de renoncer à la prestation *a posteriori* ou de résilier le contrat.

Le fournisseur doit informer le client le plus vite possible des retards. D'éventuels dommages et intérêts sont facturés conformément à l'art. 191 du Code des Obligations.

Exécution du contrat

La confirmation de commande est déterminante quant au périmètre et à l'exécution de la livraison. Le fournisseur fournit les produits en leur version commandée.

Sauf accord express en disposant autrement, la jouissance et le risque sont transférés au client au moment où la marchandise quitte les lieux du fabricant.

Sauf si une procédure de réception particulière a été convenue, le client doit contrôler les produits lui-même et notifier par écrit les vices éventuellement constatés. Si le client omet de les notifier dans un délai de deux semaines consécutives à la livraison, toutes les fonctions des produits sont réputées exemptes de vices et la livraison est réputée approuvée. Dans ce cas, le client a l'obligation de payer dans les délais.

Prix et conditions de paiement

Les prix sont fixés dans des listes de prix et des conditions clients individuelles, ou dans le cadre de l'offre respective. Les prix nets mentionnés ont été calculés hors TVA. Les piles/batteries peuvent, selon le fabricant, être comprises dans le périmètre de livraison. Pour les articles pour lesquels ce n'est pas le cas, cela a été pris en compte dans le

calcul du prix. Sur les appareils fonctionnant sur pile/batterie, une taxe avancée de recyclage (TAR) de CHF 0.20/0.60 est perçue, ceci suivant le poids de l'article individuel.

Le client a l'obligation de régler dans le délai consécutif à la livraison mentionné sur la facture. Pour les premières livraisons aux nouveaux clients, le montant est payable d'avance avant l'expédition de la marchandise.

Si les conditions de paiement ne sont pas respectées, le client est en droit

- I. De considérer les créances envers le commettant comme payables immédiatement
- II. Ou d'exiger des sûretés pour couvrir toutes les créances en souffrance
- III. Et/ou de n'exécuter les livraisons en attente que contre règlement d'avance.

Si des sûretés ou paiements n'ont toujours pas été fournis ou effectués aussi après expiration d'un moratoire raisonnable, le fournisseur peut résilier le contrat même si les marchandises ou une partie d'entre elles ont/a déjà été fournies.

Si le client ne respecte pas les conditions de paiement, le fournisseur est en droit d'exiger des dommages et intérêts.

Le client n'est en droit de compenser avec des contre-prétentions siennes envers le fournisseur que si elles sont échues ou si elles sont force de la chose jugée.

Si le client ne respecte pas les délais de paiement spécifiés, les frais de mise en demeure suivant sont perçus: 1ère mise en demeure: CHF 10.00 ; 2ème mise en demeure: CH 20.00 ; 3ème mise en demeure CHF 50.00. À partir de la 3ème mise en demeure, le client ne peut en outre plus recevoir de marchandise que contre règlement d'avance.

Expédition/frais

Le vendeur assume les frais de métrologie et de pesage. L'acheteur assume les frais de transport ainsi que les coûts de vérification de la marchandise et de l'emballage. Le choix du type d'emballage et du mode d'expédition a lieu selon notre meilleure estimation. Aucune responsabilité des dommages et retards en cours de transport n'est assumée.

Le fournisseur facture une seule fois au client CHF 12.00 (economy) pour le port et l'emballage. À partir d'une facture de CHF 500.00, la livraison a lieu franco de port.

Supplément pour petites quantités

Pour les commandes d'un montant facturé inférieur à CHF 25.00, des frais de traitement de dossier de CHF 5.00 sont facturés.

Garantie légale

Le fournisseur prend un engagement de soin et livre des produits de bonne qualité. Il s'engage en outre à choisir et former soigneusement les collaborateurs intervenants, à ce qu'ils travaillent professionnellement et à les surveiller. La période de garantie est de deux ans. Sur tous les produits, la Société HAZUBA AG consent la garantie usine habituelle ainsi que toute garantie fournie par le fabricant du produit et/ou des sous-traitants à la Société HAZUBA AG. La Société HAZUBA AG décline toute garantie des piles/batteries d'origine qui ont coulé ; la réclamation à ce sujet doit être adressé au fabricant des batteries.

En cas de vices frappant les choses livrées, le client est en droit, en vertu du Code des Obligations, d'exiger une réhabilitation ou minoration, ou des marchandises du même genre en remplacement. Les dispositions du Code des Obligations sont applicables.

Sont exclus de la garantie légale les vices et perturbations dont le fournisseur n'a pas à répondre dont l'usure naturelle, la force majeure, le traitement inexpert, les interventions du client ou de tiers, des contraintes excessives, des moyens d'exploitation inadaptés ou des facteurs environnementaux extrêmes.

Les renvois sans droit à garantie (absence de récépissé d'achat/de certificat de garantie) et sans l'emballage d'origine ou les accessoires sont portés au débit du compte sans consultation. Les renvois ne bénéficient d'aucune imputation des frais de port au crédit.

Si le client revend les produits, il assume la responsabilité de respecter les règlements suisses et étrangers applicables aux exportations. Si le client modifie les produits qu'il revend, il répond envers le fournisseur, l'acheteur ou des tiers des dommages qui en résultent. Sous réserve des règlements énoncés par la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Obligation d'information

Les parties s'attirent mutuellement et à temps l'attention sur des conditions préalables techniques particulières ainsi que sur les règlements légaux, des autorités et divers en vigueur sur le lieu de destination, dans la mesure

où ils revêtent de l'importance pour l'exécution et l'utilisation des produits. En outre, les parties s'informent à temps des obstacles compromettant une exécution conforme au contrat, ou susceptible de conduire à des solutions inopportunes.

Reprise

Conformément au règlement sur le retour, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (TAR), le fournisseur s'oblige à reprendre les appareils électriques et à les éliminer dans le respect de l'environnement. Le client prend les frais de transport en charge.

Réparations/échanges

À la marchandise défectueuse s'appliquent les règles suivantes:

Tous les réveils, toutes marques confondues (indépendamment du prix de vente) et tous les autres articles jusqu'à un prix de vente de CHF 50.00 ne doivent pas être renvoyés au fournisseur. Font exception à ce règlement les montres-bracelets et les produits de l'assortiment Braun ; ces produits doivent toujours, impérativement, être retournés.

Toutefois, le client s'engage à envoyer une description précise du défaut au fournisseur et il reçoit en échange un avoir.

Livraisons sélectives

Dans des cas exceptionnels, des livraisons sélectives peuvent être effectuées. Ces livraisons sont – sauf convention en disposant autrement – facturées 10 jours ouvrés plus tard et elles ne sont pas reprises par la suite. De même, les produits qui ne sont pas au complet, pas dans leur emballage d'origine ou qui ne se trouvent plus dans un état impeccable ne peuvent plus être repris.

Consignations

Dans des cas exceptionnels à convenir, des articles peuvent être livrés en consignation. La période pendant laquelle cela est possible et les détails de la facturation sont à convenir individuellement. La restitution de la marchandise est productrice d'une manière générale de CHF 30.00 à CHF 50.00 de frais, ceci suivant les frais de traitement et de contrôle. La marchandise et/ou les emballages endommagés ou incomplets peuvent faire l'objet d'une facturation ultérieure. La marchandise en consignation demeure propriété de la Société HAZUBA AG jusqu'à sa facturation.

Le Copyright du fournisseur

Le copiage de nos produits imprimés ou de notre site Internet, ainsi qu'une reproduction intégrale ou partielle n'est permise qu'avec l'autorisation écrite de la direction générale.

Dispositions de clôture

Le lieu de juridiction est celui où siège le fournisseur. Le fournisseur est cependant en droit de saisir les tribunaux sur le lieu où siège le client.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable d'éventuels litiges susceptibles de découler de l'exécution du présent contrat.

